



## Le mandat de protection future

**CONFIDENTIALITÉ :** PUBLIC

**MOTS CLÉS :** majeurs vulnérables

### RAPPORTEUR(S) :

**Muriel Cadiou, Fadela Houari, Tiphanie Mary, Patricia Simo**

### DATE DE LA REDACTION :

**24 juin 2025**

### BÂTONNIÈRE et VICE-BÂTONNIER

#### EN EXERCICE :

**Pierre Hoffman  
Vanessa Bousardo**

### DATE DE PRESENTATION AU CONSEIL :

**1<sup>er</sup> juillet 2025**

### CONTRIBUTEURS :

Marie-Hélène Isern-Réal, Agnès Secretan

### TEXTE DU RAPPORT

#### • Contexte juridique

Créé en application de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs et applicable depuis le 1er janvier 2009, **le mandat de protection future** est un dispositif juridique instauré pour permettre à toute personne d'anticiper sa perte d'autonomie en désignant à l'avance un mandataire chargé de veiller sur sa personne et/ou son patrimoine.

L'article 477-1 du Code civil, issu de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, prévoyait que **les mandats de protection future soient publiés dans un registre spécial**. Cette disposition visait à assurer la traçabilité, l'opposabilité et la sécurité juridique de ces mandats.

Toutefois, sa mise en œuvre est restée inopérante faute de décret d'application pendant près de neuf ans.

Face à l'inaction du gouvernement, un couple, Monsieur et Madame Birchon et la FIAPA, soutenus par la sous-commission « Les protections des personnes vulnérables » du Barreau de Paris, a saisi le Conseil d'État en 2023 pour carence réglementaire. Par un arrêt du 27 septembre 2023, le Conseil d'État leur a donné raison. Il a enjoint au gouvernement de publier le décret d'application dans un délai de six mois, sous peine d'une astreinte de 200 € par jour de retard.

Puis, la situation a été aggravée par un contexte législatif tumultueux, en effet pendant le délai imparti par le Conseil d'État, l'Assemblée nationale a abrogé l'article 477-1. Cependant, le Sénat l'a rétabli dans la loi n°2024-317 du 8 avril 2024 relative au bien vieillir et à l'autonomie, réaffirmant l'importance du dispositif dans la protection des personnes vulnérables.

- **Un décret enfin publié, mais incomplet**

Le décret n°2024-1032 du 16 novembre 2024 est venu créer un registre dématérialisé des mandats de protection future, tenu par le ministère de la Justice. Il modifie le Code de procédure civile aux articles 1260-1 à 1260-7. L'inscription doit désormais intervenir dans les six mois suivant la signature du mandat, à l'initiative du mandant, du mandataire, ou du greffe selon le cas.

Le texte prévoit un accès au registre strictement réservé aux magistrats, greffiers, mandants, mandataires et bénéficiaires. **Les professionnels du droit, pourtant souvent rédacteurs ou conseillers dans ces actes sensibles, en sont exclus.**

Plusieurs critiques majeures peuvent être formulées à l'encontre du décret :

- **Flou juridique** : le décret ne précise pas clairement qui est responsable de l'inscription dans le registre.
- **Exclusion des professionnels du droit** : notaires et avocats, pourtant souvent impliqués dans la rédaction ou la conservation des mandats, ne peuvent consulter le registre, ce qui nuit à la cohérence du dispositif.
- **Le recours aux parquets pour accéder aux informations du registre** pourrait par ailleurs engorger les juridictions, alors même que le système judiciaire souffre déjà de sous-effectifs chroniques.
- **Oubli des mandats anciens** : aucune disposition n'est prévue pour les mandats signés entre 2007 et 2024, créant une insécurité juridique importante.
- **Efficacité compromise** : sans régulation claire ni accès pour les acteurs de terrain, le registre risque de rester largement inutilisé, malgré sa pertinence sociale.

De manière plus large, cette situation met en lumière le non-respect par la France de ses engagements internationaux en matière de protection des personnes vulnérables (Conseil de l'Europe, Convention de La Haye, ONU). Elle reflète également une forme de désengagement de l'État dans la prévention juridique, pourtant essentielle dans une société vieillissante.

- **Sécurité juridique et protection des personnes vulnérables : pour la suppression du mandat sous seing privé**

L'article 477, alinéa 4 du Code civil dispose que : « Le mandat est conclu par acte notarié ou par acte sous seing privé. » Toutefois, le recours au mandat de protection future par acte sous seing privé présente des risques importants, notamment en matière de prévention des abus de faiblesse.



Il est fait allusion ici aux mandats sur modèle CERFA ; signés sans aucun accompagnement juridique, par une personne qui souhaiterait anticiper la perte d'autonomie d'un proche, avec toutes les dérives que cela peut comporter.

Ce mode de rédaction offre un niveau de sécurité juridique insuffisant. Il serait donc souhaitable d'en résérer la rédaction aux seuls professionnels du droit : les notaires — comme c'est déjà le cas — ainsi qu'aux avocats.

## RESOLUTIONS

### Résolution n°1

Par une résolution adoptée le 1<sup>er</sup> juillet 2025, le Conseil de l'Ordre déplore les lacunes du décret n°2024-1032 du 16 novembre 2024 portant création d'un registre dématérialisé des mandats de protection future. À ce titre, il demande :

- Que le registre prévu à l'article 477-1 du code civil prenne expressément en compte les mandats de protection future établis par acte notarié et par acte contresigné par avocat enregistrés depuis 2007 ;
- Que les avocats puissent bénéficier d'un droit d'accès aux deux registres des articles 427-1 et 477-1 du code civil ;
- Que l'article 1260-1 désigne explicitement la personne responsable de l'enregistrement du mandat.

### Résolution n°2

De manière générale, et pour des impératifs évidents de sécurité juridique, le Barreau de Paris appelle à la mise en œuvre d'une politique cohérente et exhaustive de gestion du registre, visant à y intégrer l'ensemble des mandats de protection future, quelle que soit leur modalité de création.

Il encourage, le cas échéant, les avocats inscrits au Barreau de Paris à procéder à l'enregistrement de ces mandats sur la plateforme "AvosActes"

### Résolution n°3

Par ailleurs, le barreau de Paris attire l'attention sur les risques importants liés au recours au mandat de protection future établi par acte sous seing privé, notamment en matière de prévention des abus de faiblesse, tel que prévu à l'article 477, alinéa 4 du Code civil.

Pour des raisons évidentes de sécurité juridique le barreau de Paris appelle de ses vœux la suppression du mandat sous seings privés.

### Résolution n° 4

L'acte d'avocat se distingue des actes sous seing privé, le contreseing de l'avocat ayant pour conséquence qu'il fait foi de plein droit entre les parties.



Parce qu'il fait foi, l'acte devrait permettre plus largement en cette matière des actes de disposition, comme peut le permettre un acte authentique.